

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 16

Artikel: Ordonnance concernant la formation et l'emploi de corps de volontaires
Autor: Knüsel, J.-M. / Schiess
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-331014>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Adjudant de brigade : Huber, Joseph, de et à Altdorf, major.

Auditeur : Häberlin, Edouard, de et à Weinfelden, capitaine.

Commissariat : Grob, Gustave, de Wattwyl, à Winterthour, lieutenant.

Médecin : Kistler, Ferdinand, de et à Reichenbourg, capitaine. — Adjoint : Neukomm, Maximilien, d'Unterhallau, à Ramsen, Schaffhouse, 1^{er} s^e-lieutenant.

Commissaire d'ambulance : Binz, Emile, de et à Bâle, sous-lieutenant.

Secrétaire d'état-major :

Infanterie : Bataillons n^{os} 50, Berne ; 58, Argovie ; 85, Argovie ; 94, Berne, R.

CARARINIERS.

Commandant : *Flückiger*, Daniel, d'Auswyl (Berne), à Aarwangen, lieutenant-colonel. — Officier d'ordonnance :

Compagnies n^{os} 48, 49, 50, Berne, R. ; 54, 59, 45, Lucerne.

ARTILLERIE (6^e brigade).

Commandant : *Schädler*, Léonce, de Dornach, à Aarau, colonel. — Adjudant : de Juvalta, Wolfgang, de Zuz, à Ortenstein, capitaine.

Commandant de parc : *Schobinger*, François-Xavier, à Berne, major.

Batterie de 12 liv., n^o 6, de 4 liv., n^o 11, Berne ; de 4 liv., n^o 15, Argovie.

Escorte de batterie : Compagnies détachées n^{os} 10 et 11, Schwytz, R. ; 15, Nidwalden, R.

(A suivre.)

ORDONNANCE

CONCERNANT LA FORMATION ET L'EMPLOI DE CORPS DE VOLONTAIRES.

(Du 6 août 1866).

Le Conseil fédéral suisse, arrête :

Art. 1^{er}. L'admission de corps de volontaires aux opérations de l'armée, pour un temps limité ou pour une durée indéterminée, est autorisée aux conditions suivantes ;

Art. 2. Ces corps doivent être organisés militairement et être au moins de la force d'une compagnie.

Art. 3. L'habillement des volontaires doit être, autant que possible, uniforme pour chaque corps.

Art. 4. Il ne sera admis, en fait d'armement, que des armes à feu.

Les corps de volontaires qui s'engagent à un service de campagne d'une longue durée, doivent, si possible, être munis d'armes à l'ordonnance.

Art. 5. Il demeure réservé de prendre des dispositions spéciales sur l'équipement de corps de volontaires. Cet équipement doit être réduit au strict nécessaire.

Art. 6. Les corps de volontaires admis au service avec l'armée, reçoivent la solde et la subsistance fédérales.

Les corps pourvus d'armes à l'ordonnance recevront les munitions en nature, et à ce défaut leur valeur représentative en argent.

Art. 7. La loi fédérale du 7 août 1852 sur les pensions et indemnités à allouer aux personnes blessées ou mutilées au service militaire fédéral ou à leur famille, est aussi applicable aux membres des corps de volontaires qui remplissent les conditions mentionnées dans la présente ordonnance.

Art. 8. Les corps de volontaires sont, pendant leur service à l'armée, soumis aux lois et règlements militaires en vigueur pour celle-ci.

Sous le rapport administratif et tactique, ils sont subordonnés aux ordres des chefs de corps auxquels ils sont incorporés.

Art. 9. Le commandant en chef a la faculté de dissoudre ou de licencier en tout temps les corps de volontaires, soit en partie, soit en totalité.

Art. 10. Il sera formé, suivant les circonstances, d'autres corps de volontaires pour le service des transports, pour le service de place, pour le service sanitaire, etc. Il sera rendu à ce sujet des dispositions spéciales.

Berne, le 6 août 1866.

Le Président de la Confédération,

J.-M. KNÜSEL.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

L'Intendance militaire de l'armée prussienne, d'après tous les rapports parvenus, doit avoir parfaitement fonctionné pendant la dernière guerre ; elle a contribué pour une large part aux succès de cette armée, succès aussi considérables que peu prévus. Tout ce qui concerne l'administration de l'armée doit occuper assez vivement notre attention pour que la note suivante, de source officielle, puisse avoir son intérêt :

« L'approvisionnement pour 10 jours des 7 corps d'armée prussiens actuellement mobilisés exige : 56,524 quintaux de pain, 9,082 quint. de biscuit, « 5,854 quint. de riz, 1460 quint. de sel, 975 quint. de café, 97,664 quint. « d'avoine, 26,960 quint. de foin, 50,672 quint. de paille ; en outre 2510 bœufs « fournissant 4575 quint. de viande. — Chaque corps a 5 colonnes d'approvi- « sionnement qui, pour assurer la subsistance du corps pendant 5 jours ont be- « soin de 160 chariots à 4 et 6 chevaux. Pendant 5 jours un seul corps d'armée « a consommé en viande 86 bœufs et 278 porcs.

Encore une invention ! — On vient d'inventer en Angleterre un *papier-poudre* destiné à remplacer la poudre à canon. Ce papier est imprégné d'une substance formée de chlorate, de nitrate, de chromate, de potasse, de charbon en poudre et